Quelles sont les causes d'extinction de l'action publique ?

on a les causes étrangères aux parties et les causes liées aux parties.

A) Les causes étrangères aux parties.

On a 2 cas : c'est l'amnistie et l'abrogation.

1) L'Amnistie.

Cela résulte de la loi ayant pour effet de faire rétroactivement prendre leur caractère délictueux à certains faits, ces faits sont censés du point de vue du pénal n'avoir jamais exister. Elle fait donc échec à l'exercice de la Justice .

Elle présente un avantage c'est de purger un certains nombres de contentieux de masse composés de petites infractions.

On ne conteste pas l'infraction mais on dit qu'elle n'est plus punissable donc les poursuites ne sont plus possibles car les faits sont considérés comme étant légaux.

2) L'Abrogation de la Loi Pénale.

Lorsque la loi pénale fait disparaître une infraction.

Ex : dépénalisation de la mendicité lors du passage de l'ancien CP au nouveau CP en vertu de la rétroactivité in mitius.

B) Les causes liées aux parties.

1) la mort du prévenu.

Lorsque la personne soupçonnait d'avoir commis l'infraction ou la personne mis en examen ou la personne jugée en 1ère instance mais non définitivement jugée décède, l'A°P est éteinte puisque en vertu de la responsabilité du fait personnel seul l'auteur de la faute peut être poursuivi.

De même, si une personne a été condamné, qu'elle a fait appel et qu'elle décède avant que la CA n'est statué, cette personne décède innocente de l'infraction reconnue et l'A°P est éteinte.

2) La Prescription.

La prescription se définie comme l'écoulement d'un certain laps de temps à l'issu duquel un sujet de droit ne eput plus faire valoir un droit lorsque cette prescription est extinctive ou le délai après lequel un sujet de droit acquière un droit c'est la prescription acquisitive.

Le MP peut déclencher les poursuites à partir du moment où une infraction est commise pendant un certain temps et au bout de ce laps de temps, si le MP n'a rien fait, l'A°P est éteinte et les poursuites deviennent impossibles.

La prescription opère IN REM et non IN PERSONAM c’està dire à l’égard de l’infraction c'est-à-dire qu’on tient compte des faits constitutifs de l’infraction.

Le délai de droit commun pour enclencher l’A°P est de :

- 10 ans pour les crimes.
- 3 ans pour les délits.
- 1 an pour les contraventions.